

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-INT-378

Déposé le : 02.07.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Départ de MONSANTO : Quel impact sur la péréquation intercommunale ?

Texte déposé

L'entreprise Monsanto, dont le siège pour l'Europe, l'Afrique et le Moyen Orient se situe sur le territoire de la commune de Morges a récemment annoncé son départ pour Bâle. L'entreprise a bénéficié d'une exonération fiscale de 100% de l'impôt communal et cantonal entre 2004 et 2014.

Dans sa réponse à l'interpellation Raphaël Mahaim (19_INT_357), le Conseil d'Etat confirme qu'en conséquence de la clause du « claw back » qui prévoit le remboursement des impôts exonérés en cas de déménagement jusqu'à dix après la période couverte par l'exonération, l'entreprise américaine devra rembourser les impôts dont elle a été affranchie.

Cette manne fiscale pourrait avoir des conséquences non seulement sur les finances communales de Morges mais aussi sur l'ensemble du système péréquatif intercommunal.

Compte tenu de ces éléments, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Les recettes fiscales provenant du mécanisme du « claw back » seront-elles considérées comme des impôts ordinaires sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales ou comme des recettes conjoncturelles ?
2. Dès lors, ces impôts entreraient-ils dans la définition fixées à l'art. 2 ou 3 de la loi sur les péréquations intercommunales (LPIC) ou est-il prévu de créer une base légale spéciale pour le traitement de ces recettes fiscales ?
3. Le calcul de l'impôt dû se fera-t-il selon chacune des années fiscales concernées en vertu des barèmes et des coefficients en vigueur (2004-2014) ou selon les taux appliqués en 2019, voire 2020 (notamment régime RIE III cantonal) ?

4. Par analogie avec la question 3 et dans la mesure où ces recettes entreraient dans le champ d'application de la LPIC, est-il prévu que les correctifs sur les décomptes définitifs de la péréquation pour l'ensemble des communes vaudoises se fassent de manière différenciée pour chacune des années fiscales concernées (2004-2014) ou seulement sur 2019, voire 2020 ?
5. Le plafond du taux d'effort, au sens de l'art. 5 du décret fixant pour les années 2011 à 2018 les modalités d'application de la loi sur les péréquations intercommunales (DLPIC), sera-t-il également appliqué dans le cas d'espèce ?
6. Au vu de la situation fiscale plus favorable que cela générerait de manière très ponctuelle pour la commune de Morges, est-il prévu d'appliquer un correctif lors de la détermination des acomptes de la péréquation pour l'ensemble des communes vaudoises pour l'année (ou les années) suivante(s) ?
7. Lors de la révision à venir sur la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPV), est-il prévu d'étudier la possibilité de mettre en place un mécanisme particulier pour traiter des revenus provenant de l'activation de la clause de « claw back » ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



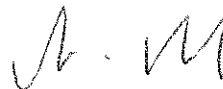
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Anne BAEHLER BECH

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch